

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

nc

N° 1602014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux
de la ville, de la CDA et du CCAS de La Rochelle

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bernard Bonnelle
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

(3ème chambre)

M. Olivier Guiard
Rapporteur public

Audience du 5 septembre 2018
Lecture du 19 septembre 2018

01-03-02-02
36-07-06-05
36-07-065
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 septembre 2016, le syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux de la ville, de la communauté d'agglomération (CDA) et du centre communal d'action sociale (CCAS) de La Rochelle demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2016 portant définition et organisation du temps de travail applicable aux agents de la CDA à compter du 1^{er} janvier 2017;

2°) de condamner la communauté d'agglomération de La Rochelle à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- par courrier du 21 juin 2016, la communauté d'agglomération de La Rochelle a convoqué les membres du comité technique pour traiter du temps de travail, le 29 juin 2016 à 14 heures, puis à 17 heures en cas d'absence de quorum pour la première réunion ;
- à 14 heures, l'ensemble des élus du personnel et deux conseillers communautaires ont refusé de siéger du fait de l'importante présence policière ; la réunion n'a pas été ouverte ;
- à 17 heures, l'ensemble des élus du personnel se sont présentés et ont déclaré que la convocation qu'ils avaient reçue n'était pas valide ;
- le 16 juin 2016, la section syndicale CFDT avait saisi le président de la communauté d'agglomération de La Rochelle d'une demande de réunion du CHSCT sur la question du temps de travail, demande qui a reçu une réponse négative ;

- par délibération du 7 juillet 2016, le conseil communautaire a fixé la nouvelle organisation du temps de travail applicable aux agents de la communauté d'agglomération de La Rochelle à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- si la réunion du comité technique convoqué à 14 heures n'a pas eu lieu, celui qui a été convoqué à 17 heures doit être considéré comme le premier ;
- la convocation simultanée de deux comités techniques successifs méconnaît l'article 17 du règlement intérieur de cette instance, faisant référence à l'article 30 du décret du 30 mai 1985, et prévoyant une nouvelle convocation lorsque le quorum n'est pas atteint ;
- le refus de convoquer le CHSCT avant le comité technique constitue un deuxième vice de procédure ;
- en méconnaissance de l'article 18 du règlement intérieur, faisant référence à l'article 27 du décret du 30 mai 1985, prévoyant que les séances ne sont pas publiques, un huissier a assisté à la réunion convoquée à 17 heures ;
- aucun avis n'a été rendu par le comité technique lors de sa réunion de 17 heures ;
- le document joint à la convocation des élus du personnel au comité technique diffère de celui qui a été présenté au conseil communautaire ;
- en refusant de convoquer le CHSCT, le président de la communauté d'agglomération de La Rochelle a méconnu l'article 45 du décret du 10 juin 1985, précisé par la circulaire ministérielle du 12 octobre 2012 ;
- le comité technique n'a pas été consulté sur l'organisation du temps partiel, l'organisation de la journée de solidarité et le compte épargne-temps, et il n'a pas été consulté sur la modification de l'aménagement et de la réduction du temps de travail qui a fait l'objet de la délibération.

Par un mémoire, enregistré le 24 juillet 2017, la communauté d'agglomération de La Rochelle, représentée par Me Carrère, conclut au rejet de la requête et à la condamnation du syndicat requérant à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bonnelle,
- les conclusions de M. Guiard, rapporteur public ;
- et les observations de Me Batot, représentant la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Considérant ce qui suit :

1. Par des courriers du 21 juin 2016, la communauté d'agglomération de La Rochelle (Charente-Maritime) a convoqué les membres du comité technique pour traiter du temps de travail du personnel, le 29 juin 2016 à 14 heures, puis à 17 heures en cas d'absence de quorum pour la première réunion. La séance de 14 heures a été ouverte mais le départ de deux membres, après la lecture d'une déclaration liminaire, a amené le président à constater que le quorum n'était plus atteint et à clore la séance. En dépit de l'absence de la plupart des membres, le comité technique, dans sa séance de 17 heures, a approuvé le rapport sur les nouvelles modalités d'application du temps de travail proposé par la collectivité. Au vu de cet avis, le conseil communautaire a adopté la délibération du 7 juillet 2016 portant définition et organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2017, dont le syndicat CGT demande au tribunal de prononcer l'annulation.

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de saisine du comité « hygiène, sécurité et conditions de travail » (CHSCT) :

2. Aux termes de l'article 45 du décret du 10 juin 1985, concernant le CHSCT : « *Le comité est consulté : / 1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ; / 2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.* ».

3. N'entraînant aucune modification des conditions de travail ou de l'organisation du travail des agents de la communauté d'agglomération mais uniquement une adaptation de la durée annuelle, afin de la conformer à la durée légale, la délibération du 7 juillet 2016 pouvait être adoptée par le conseil communautaire sans consultation préalable du CHSCT. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit donc être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la double convocation :

4. Aux termes de l'article 30 du décret du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « *Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents. En outre, lorsqu'une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public a prévu, en application du II de l'article 26, le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents. / Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. (...)* ». Ces dispositions, qui subordonnent l'envoi d'une seconde convocation au constat de l'absence de quorum à la première réunion, interdisaient à la communauté d'agglomération de La Rochelle de convoquer les membres du comité technique, avant la première réunion, à une seconde réunion qui n'aurait lieu qu'en cas d'absence de quorum à la première réunion. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, marquées par le refus déterminé

des représentants du personnel de siéger à la réunion du comité technique amené à se prononcer sur le temps de travail, le vice de procédure relatif aux modalités de convocation aux deux réunions successives n'a privé les agents de cette collectivité d'aucune garantie et n'a eu aucune incidence sur la décision attaquée. Le moyen doit donc être écarté.

Sur le moyen tiré de la publicité de la séance :

5. Aux termes de l'article 27 du décret du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « *Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.* ». Si le syndicat requérant soutient que ces dispositions ont été méconnues, du fait de la présence d'un huissier de justice lors de la réunion du comité technique, le moyen manque en fait dès lors qu'il résulte des termes mêmes du constat établi par cet huissier que celui-ci s'est borné à constater la présence de manifestants à l'extérieur de la salle de réunions, puis l'ouverture de la séance à 17 heures, sa suspension à 17 heures 07 et sa reprise, hors de sa présence, à 17 heures 10. Dès lors, et à supposer même que la présence d'un huissier soit regardée comme méconnaissant l'article 27 précité, le moyen doit être écarté comme manquant en fait.

Sur le moyen tiré de la saisine irrégulière du comité technique :

6. Aux termes de l'article 33 de la loi du 30 janvier 1984, dans sa version applicable : « (...) *Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives : / 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ; / 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ; / 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ; / 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ; / 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ; / 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.* (...) ». Aux termes de l'article 28 du décret du 30 mai 1985 : « *Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.* (...) ». L'organisme dont une disposition législative ou réglementaire prévoit la consultation avant l'intervention d'une décision doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par cette décision. Par suite, dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre cette décision envisage d'apporter à son projet des modifications qui posent des questions nouvelles, elle doit le consulter à nouveau.

7. Si la délibération attaquée diffère du tableau transmis aux membres du comité technique, cette différence ne porte que sur la répartition des jours dans les catégories « congés annuels », « réduction du temps de travail » et « temps partiel », pour une simple question de présentation, sans incidence sur le total de jours de congés, et ne constitue pas une question nouvelle rendant nécessaire une nouvelle consultation du comité technique. Le moyen tiré de la saisine irrégulière du comité technique doit donc être écarté comme infondé.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête du syndicat CGT doit être rejetée.

Sur les conclusions formées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération de La Rochelle, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux de la ville, de la CDA et du CCAS de La Rochelle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge du syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux de la ville, de la CDA et du CCAS de La Rochelle la somme de 600 euros au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération de La Rochelle et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL DECIDE

Article 1^{er} : La requête du syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux de la ville, de la CDA et du CCAS de La Rochelle est rejetée.

Article 2 : Le syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux de la ville, de la CDA et du CCAS de La Rochelle versera la somme de 600 euros au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération de La Rochelle et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux de la ville, de la CDA et du CCAS de La Rochelle et à la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Délibéré après l'audience du 5 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Bonnelle, premier conseiller, et Mme Brunet, conseiller.

Lu en audience publique le 19 septembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. BONNELLE

D. ARTUS

Le greffier

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET